

204	Prestation matériellement localisable hors de France ¹⁹	France	Autre Etat membre	Autre Etat membre (CGI, art. 259 A)	Directive du 20/12/2001 applicable dans l'Etat membre où est localisée la prestation.
205	Prestation matériellement localisable hors de France ¹⁹	France	Autre Etat membre	Autre Etat membre (CGI, art. 259 A)	Directive du 20/12/2001 applicable dans l'Etat membre où est localisée la prestation.
23	Prestation immatérielle à un non assujetti à la TVA	France Autre Etat membre	Autre Etat membre France	France (CGI, art. 259 et 259 B) Autre Etat membre (CGI, art. 259 et 259 B)	Art. 289 du CGI Directive du 20/12/2001 applicable dans l'Etat membre où est localisée la prestation.
227	Services par voie électronique fournis à un non assujetti ²⁰	Hors Communauté européenne	France	France (CGI, art. 259 D)	Art. 289 du CGI.

18 Par commodité de langage, sont assimilés à ces prestations les services matériellement fournis hors de France mais pour lesquels le client a communiqué au prestataire son numéro d'identification à la TVA en France.
 19 Par commodité de langage, sont assimilés à ces prestations les services matériellement fournis en France mais pour lesquels le client a communiqué au prestataire son numéro d'identification à la TVA dans un autre Etat membre.
 20 Le fait que le prestataire ait choisi de recourir au régime déclaratif et de paiement de la taxe prévu à l'article 298 sexdecies F du CGI ne modifie pas les règles de facturation applicables aux obligations de facturation qui incombent à ce prestataire.